



Arrêt

n° 174 997 du 20 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, par qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 14 septembre 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2016 à 11h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante arrive en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 22 septembre 2015, elle introduit une demande d'asile qui se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux

réfugiés et aux apatrides, le 22 décembre 2015. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n°164 883, du 29 mars 2016.

Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est notifié à la partie requérante, le 6 janvier 2016, notifié le 12 janvier 2016. Un nouveau délai de 10 jours lui a été octroyé le 15 avril 2016, suite à l'arrêt du Conseil de céans.

1.4. Le 13 septembre 2016, la partie requérante a été interpellée dans le cadre d'un contrôle de police. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (13septies) pris le 14 septembre 2016 lui a été notifié le jour même. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'article 74/14 § 3, 4° ; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 12/09/2015. Cette demande a été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 23/12/2015, notifiée le 24/12/2015. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) lui notifié le 12/01/2016. Suite à un recours déclaré suspensif introduit le 25/01/2016 auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, l'instance précitée a définitivement rejeté la demande de l'intéressée dans son Arrêt du 29/03/2016. Un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été octroyé à l'intéressée le 15/04/2016 (jusqu'au 25/04/2016).

L'intéressée affirme avoir une relation durable avec Monsieur [T.B.], de nationalité belge alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour (égal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH,

L'intéressée déclare être enceinte depuis 8 semaines. Cependant, nous ne possédons pas de preuves formelles des déclarations de l'intéressée. En outre, le fait pour l'intéressée d'être enceinte depuis 8 semaines n'empêche pas un éloignement vers son pays d'origine.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 12/01/2016 (30 jours) avec un nouveau délai de 10 jours octroyé le 15/04/2016 (jusqu'au 25/04/2016). L'intéressée n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement.

[suivent les décisions de remise à la frontière et de maintien ».

1.5. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé 127bis en vue de son rapatriement, dont la date n'a pas encore été fixée.

2.1. Cadre procédural.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

2.2. Objet du recours.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

2.3. Intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

2.3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 14 septembre 2016, notifié le même jour.

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile le 6 janvier 2016, notifié le 12 janvier 2016, qui est devenu définitif à défaut de recours introduit contre cet acte.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié antérieurement à la partie requérante. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

2.3.2. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3.3.1. En l'espèce, il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer de manière liée une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir à cet égard que : « Que la requérante est enceinte de son compagnon de nationalité belge, avec qui ils cohabitent à la même adresse.

Que la requérante voudrait résider dans le Royaume en raison de son lien matrimonial avec monsieur [T.B.]

Qu'il échet en effet de relever le fait que l'article 8 de la [CEDH] protège le droit au respect de la vie privée ainsi que le droit au respect de la vie familiale de la requérante ;

Que la vie familiale est d'abord une question de fait qui nécessite la pratique de liens interpersonnels étroits (comme rappelé dans l'arrêt K. & T. c. Finlande, 12 juillet 2001, § 150);

Que la [CEDH] a ainsi pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (CF, C.E.D.H., AYt-Mouhoud c. France du 28.10.98, § citant l'arrêt Airey c. Irlande du 9.10.79, § 24).

Que la protection de la vie privée et familiale de la requérante garantie par l'article 8 de la [CEDH] impose en effet une non atteinte à la vie privée et familiale mais également des obligations positives, à prendre des mesures afin d'assurer effectivement le respect au droit à une vie privée et familiale (C.E.D.H., Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, § 32; CED.H., Ignoccolo-Zenide ç. Roumanie, 2 5J.2000; C.E.D.H, K. et T. et L. c. Finlande, 19.9.2000) (voy., mutatis mutandis, C.E., 191111993, R.A.C.E, 41.623; C.E, 12 81992 RACE.,40.080, R.D.E., 1992, 71; CE., 2'avril 1992, R.A.C.E, 9.227et 39.228, C.E.'6 octobre 1999, n°82.723, Adm. Publ Mens., 1999, p. 169).

Que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit viser un but légitime, étant le bien-être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux, et, notamment, proportionné au but légitime poursuivi (voy. notamment: C.E.D.H., arrêt Nasri du 1317195, sér. A n° 320-B, cité par C.E., 2519196 T. V.R 1997, nr, 1, pp. 31-32).

Que cet article consacre un droit fondamental, à savoir le droit au respect de sa vie privée, qui constitue un droit subjectif de tout être humain ;

Que le droit au respect de sa vie privée est « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Commission européenne des droits de l'homme req.6825174, Xc. Mande, déc. du 18 mai 1976, D.R. 5,p. 89, cité par C/IRLIER, J.Y., RTDH, 1993, p.445 et s.; arrêt CJBelgique du 7 août 1996, §25, T V.R., 1997, nr.3 p. 240: « la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables ») ;

Que la requérante a bel et bien développé une vie privée et familiale en Belgique, protégée par l'article 8 CEDH en raison de sa cohabitation d'avec son compagnon ;

Que toute ingérence dans, la vie privée doit viser un but légitime, -étant le bien-être économique du pays et doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifier par un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime poursuivi (C. E, D, H. arrêt Nasri du 13juillet 1995, sér.A n° 320- B, cité par C.E., du25 septembre 1996, T.V.R., 1997, nr. 1,pp.31-32) ;

Qu'il s'agirait dès lors d'une ingérence disproportionnée dans le respect de sa vie privée contraire à l'article 8 de la CEDH ;

Que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ;

Qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la requérante soi reconduite à la frontière ; ».

Sous le titre du préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait également valoir les éléments suivants : « Attendu que la requérante a initié une procédure de cohabitation légale avec monsieur [T.B.] (de nationalité belge), de qui elle est enceinte de plus de deux mois ;

Que dans l'hypothèse d'une reconduite à la frontière, elle risque de perdre une occasion de régulariser son séjour en Belgique, alors qu'elle est enceinte d'un citoyen belge,

Que le fait de la séparer de son compagnon alors qu'elle est enceinte de celui-ci, et qu'il forment un ménage est contraire à l'article 8 CEDH.

Que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être établi ».

2.3.3.2.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.3.2.2. En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale.

La partie requérante allègue en termes de requête jouir d'une vie familiale avec son compagnon belge dont elle attend un enfant. Or, à supposer la vie familiale de la partie requérante établie, il convient tout d'abord de relever que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante et y a répondu dans le cadre l'ordre de quitter le territoire attaqué :

« [...]L'intéressée affirme avoir une relation durable avec Monsieur [T.B.], de nationalité belge alors qu'elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressée doit d'abord se servir des possibilités de séjour (égal qui s'offrent à elle. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH, L'intéressée déclare être enceinte depuis 8 semaines. Cependant, nous ne possédons pas de preuves formelles des déclarations de l'intéressée. En outre, le fait pour l'intéressée d'être enceinte depuis 8 semaines n'empêche pas un éloignement vers son pays d'origine. [...] ».

En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son compagnon, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer qu'elle perdrait « [...] une occasion de régulariser son séjour en Belgique, alors qu'elle est enceinte d'un citoyen Belge ». Toutefois, outre que ces considérations ne sont étayées par aucun élément probant ni même un commencement de preuve, elles ne peuvent suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

2.4. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable à son égard.

3. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. SENEGERA

B. VERDICKT